



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-229

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-10-19-00003 - Arrêté n°2022-75 du 19 octobre 2022 portant composition de la commission régionale de référencement ADAGE de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-10-19-00001 - Arrêté SCoTS 2022-14-02-37 (3 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-10-14-00006 - 2022-14-0077 CMPP Rockefeller ferm (3 pages) Page 9

84-2022-10-04-00015 - 2022-14-0381 IME Le Barioz création UEMA (4 pages) Page 13

84-2022-10-12-00004 - 2022-14-0394 SSIAD de Chazelles sur Lyon cession (4 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-10-19-00004 - Arrêté n°2022-19-0128 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain (56 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-10-14-00007 - Arrêté n°2022-17-0407 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône) (4 pages) Page 80

84-2022-10-10-00023 - RAA 2022-17-0383 ZEPHYR HOP PRIVE LOIRE (3 pages) Page 85

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2022-06-21-00037 - Arrêté n° 2022-05 du 21/06/2022 portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art de la Drôme (2 pages) Page 89

84-2022-10-19-00002 - Arrêté n° 2022-13 du 19/10/2022 portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art du Rhône et de la Métropole de Lyon (2 pages) Page 92

69_Rectorat de Lyon

84-2022-10-19-00003

Arrêté n°2022-75 du 19 octobre 2022 portant
composition de la commission régionale de
référencement ADAGE de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 octobre 2022

Arrêté n° 2022-75 portant composition
de la commission régionale de référencement ADAGE
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée

Vu l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée

Vu l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, notamment son article 4

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des membres composant la commission de référencement ADAGE de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est fixée dans le tableau ci-dessous.

Président	Titulaire	Olivier DUGRIP	Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités
	Suppléant	Karim BENMILOUD	Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
DAAC	Titulaire	Valérie PERRIN	Déléguée académique aux arts et à la culture (DAAC) de l'académie de Lyon
	Suppléant	Alexandre WINKLER	Délégué académique aux arts et à la culture (DAAC) de l'académie de Grenoble
DRAC	Titulaire	Marc DROUET	Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	Suppléante	Jacqueline BROLL	Directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée à l'action culturelle et territoriale

Article 2 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Secrétariat général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (SGRA)
Mél. sg@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr
92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-19-00001

Arrêté SCoTS 2022-14-02-37



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-14-0237

Fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0033 fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n°2020-11-0088 fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRESENT

Article 1er : le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de la Savoie co-présidé par le Préfet du département de la Savoie ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Heidi MAMPE ARMSTRONG (médecin responsable du centre 15)
- Suppléant : Docteur Catherine LESAY

Préfecture de la Savoie
BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex
04 79 75 50 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Colonel Hors-Classe Fabrice TERRIEN

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Médecin Colonel Isabelle GARCIA

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Commandant Fabien DESMARTIN

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignée à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (C.N.S.A.) :

- Titulaire : Monsieur Philippe LECOLE
- Suppléant : non désigné

Fédération Nationale des Transports Sanitaires :

- Titulaire : Monsieur Anthony CROISAT
- Suppléant : Monsieur Xavier SAINT- GERMAIN

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- Titulaire : Monsieur Pascal ROUX
- Suppléant : Monsieur Elvis COTRO

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Florent CHAMBAZ ou son représentant

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Néant

8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Maxime PLIEZ (ATSU73), titulaire
- Monsieur Pascal AUBERT (ATSU73), suppléant

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Jocelyne ABONDANCE-POURCEL, Maire de Notre Dame du Pré
- Monsieur Didier DAUPHIN, mairie de Saint Sorlin d'Arves

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Non désigné

Article 2 : les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires (SCoTS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : le Préfet de la Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 Octobre 2022

Le Préfet de la Savoie

François RAVIER

SIGNE

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Dr Jean-Yves GRALL

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-14-00006

2022-14-0077 CMPP Rockefeller ferm

Arrêté N°2022-14-0077

Portant fermeture du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « CMPP Rockefeller » à LYON (69007)

GESTIONNAIRE : FONDATION ARHM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8326 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « AS. RECHERCHE HANDICAP et SANTE MENTALE » pour le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique « CMPP ROCKEFELLER » situé à 69008 Lyon à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018 constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0069 du 2 mai 2019 portant changement d'adresse du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « CMPP Rockefeller » de Lyon 8ème à Lyon 7ème et application de la nouvelle nomenclature ;

Considérant la note d'opportunité de la Fondation ARHM du 24 juin 2021 relative à la fermeture du Centre Médico-Psycho-Pédagogique Rockefeller ;

Considérant l'impossibilité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique Rockefeller à remplir les critères du cahier des charges de l'ARS compte tenu du nombre d'ETP affecté à la structure (moins de 1 ETP) ;

ARRÊTE

Article 1 : La cessation définitive totale et volontaire d'activité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « CMPP Rockefeller » sis 50 Rue de Marseille à LYON (69007) géré par la Fondation ARHM est prise en compte à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/10/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Fermeture du Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Entité juridique : Fondation ARHM
Adresse : 290 Route de Vienne - BP 8252 - 69355 LYON CEDEX 08
N° FINESS EJ: 69 079 672 7
Statut : 63- Fondation

Etablissement/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : CMPP Rockefeller
Adresse : 50 Rue de Marseille - 69007 LYON
N° FINESS ET : 69 078 167 9
Catégorie : 189 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

Equipements :

Triplet						
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	320-activité CMPP	47-accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/	2019-10-0059	3 – 18 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Départementale	18/07/1996
02	CPOM	18/05/2018

Etablissement/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : **CMPP Rockefeller - structure à fermer**
Adresse : 50 Rue de Marseille - 69007 LYON
N° FINESS ET : 69 078 167 9
Catégorie : 189 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-04-00015

2022-14-0381 IME Le Barioz création UEMA

Arrêté n°2022-14-0381

Portant autorisation d'extension de 7 places de l'Institut médico-éducatif Le Barioz situé à Theys (38570) pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA) au sein de l'école Buffon à Grenoble (38000).

Gestionnaire : Association SAUVEGARDE ISERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 351-17 à D. 351-20 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7997 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association Sauvegarde Isère à Fontaine (38600) pour le fonctionnement de l'institut médico-social IME Le Barioz à THEYS (38570) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0185 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) rattachée à l'IME Le Barioz à THEYS (38570);

Considérant l'avis d'appel à candidature n° 2022-UEMA conjoint entre l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Académie de Grenoble pour la création d'une unité

d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) dans le département de l'Isère, pour la rentrée scolaire 2022-2023 ;

Considérant que le dossier déposé par l'association Sauvegarde Isère pour la création de cette UEMA de 7 places, apporte de nombreuses réponses aux problématiques du territoire et notamment une solution de mise en œuvre rapide sur la commune de Grenoble, à partir de la rentrée scolaire 2022-2023 ;

Considérant le courrier d'accord pour la création de l'UEMA adressé le 28 septembre 2022 à l'association Sauvegarde Isère à Fontaine (38600) par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que cette extension de 7 places respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association SAUVEGARDE ISERE située à Fontaine (38600) pour l'extension de 7 places de l'IME Le Barioz situé à Theys (38570), pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA).

Cette unité intervient au sein de l'école Buffon à Grenoble (38000) à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2 : La capacité totale de l'IME Le Barioz est portée à 69 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, ou de 3 à 6 ans pour les UEMA, réparties comme suit :

- 25 places d'internat pour enfants, adolescents ou jeunes adultes avec déficience intellectuelle ;
- 37 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants, adolescents ou jeunes adultes avec déficience intellectuelle ;
- 1 UEMA pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme pour 7 places, au sein de l'école Buffon 1 rue Buffon 38000 Grenoble.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME Le Barioz pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement

aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du même code s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 octobre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : extension de 7 places pour la création d'une UEMA

Entité juridique : SAUVEGARDE ISERE
Adresse : 15 avenue Paul Langevin– 38601 Fontaine Cedex
N° FINESS EJ : 38 079 207 7
Statut : 60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Établissement : IME LE BARIOZ
Adresse : Galimand – 38570 Theys
N° FINESS ET : 38 078 095 7
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Après arrêté
1	841	11	117	25	03/11/2020	25	03/11/2020	0/20 ans
2	841	21	117	37*	03/11/2020	37*	03/11/2020	0/20 ans
3	840	21	437			7	Le présent arrêté	3/6 ans

** ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2020
02	EMA	04/09/2020
03	UEM	30/09/2022

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-12-00004

2022-14-0394 SSIAD de Chazelles sur Lyon
cession

Arrêté N° 2022-14-0394

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Services soins à domicile au profit du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Chazelles sur Lyon » situé à CHAZELLES-SUR-LYON (42140)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7803 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Services Soins à Domicile pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Chazelles sur Lyon » situé à CHAZELLES SUR LYON (42140) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le projet de traité de fusion-absorption du Service de soins infirmiers à Domicile « SSIAD de Chazelles sur Lyon » entre l'Association Services Soins à Domicile et le Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais ;

Considérant le compte-rendu de l'Assemblée générale du SSIAD de Chazelles sur Lyon du 28 juin 2021 approuvant la cession du SSIAD au Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais ;

Considérant la note d'information adressée aux instances représentatives du personnel concernant le projet de cession sus-cité ;

Considérant la délibération n°2/2022 du Comité technique d'établissement du 22 juin 2022, et la délibération n°06/2022 du Conseil de Surveillance du 24 juin 2022 du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais approuvant le projet de cession du SSIAD ;

Considérant le dossier déposé par l'Association Services soins à Domicile en date du 21 septembre 2022 adressé à Monsieur le Directeur Départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant demande de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD de Chazelles sur Lyon » à CHAZELLES-SUR-LYON (42140) au Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association Services soins à domicile pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Chazelles sur Lyon » sis Hôpital local - 5 rue de l'Hôpital à CHAZELLES SUR LYON (42140) est cédée au Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12/10/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation

Ancienne Entité juridique : ASSOCIATION SERVICES SOINS A DOMICILE (structure à fermer)

Adresse : Hôpital local - 5 rue de l'Hôpital - 42140 CHAZELLES SUR LYON

N° FINESS EJ : 42 078 710 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nouvelle Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DES MONTS DU LYONNAIS

Adresse : 257 Avenue de la Libération - BP 08 - 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

N° FINESS EJ : 69 004 863 2

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Établissement : SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON

Adresse : Hôpital local - 5 rue de l'Hôpital - 42140 CHAZELLES SUR LYON

N° FINESS ET : 42 078 691 5

Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (sans autre indication)	29	Arrêté ARS n°2016-7803
1	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	1	Arrêté ARS n°2016-7803

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-19-00004

Arrêté n°2022-19-0128 portant fixation du cahier
des charges pour l'organisation de la garde et de
la réponse à la demande des transports
sanitaires urgents dans le département de l'Ain

Arrêté N° 2022-19-0128

Portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant l'avis rendu le 19 octobre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges fixant le cadre et les conditions d'organisation des transports sanitaires dans le département de l'Ain, prévu à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, est arrêté.

Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de l'Ain sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 19 octobre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

CAHIER DES CHARGES

Pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain.

●

Applicable au 1^{er} novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS.....	1
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	2
2.1. Responsabilité des intervenants	2
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	3
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	4
3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	4
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	5
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents.....	5
3.4. Rôle institutionnel.....	5
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier	5
4.1. Les secteurs de garde.....	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	6
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	7
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE.....	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	8
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	8
5.3. Modification du tableau de garde.....	9
5.4. Non-respect du tour de garde.....	10
5.5. Définition des locaux de garde.....	10
5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde	10
5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur	10
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	11
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	11
7.1. Horaires, statut et localisation	11
7.2. Missions	12
7.3. Moyens de communication et systèmes d'informations	12
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	13
8.1. Géolocalisation.....	13
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	14
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	14
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	15
8.5. Délais d'intervention	15
8.6. Situations de non transport (« sorties blanches »)	16

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	16
9.1. Moyens.....	16
9.2. Sécurité sanitaire.....	17
9.3. Sécurité routière	17
ARTICLE 10 : MESURES D’HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	18
10.1. Protocoles d’hygiène et de désinfection	18
10.2. Traçabilité.....	18
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	18
11.1. L’équipage	18
11.2. Formation continue.....	18
11.3. Obligations en matière de droit du travail	19
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	19
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	19
ARTICLE 14 : RÉVISION	20
ARTICLE 15 : PRISE D’EFFET.....	20
TABLE DES ANNEXES.....	21

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Ain.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient, adressées par le SAMU Centre 15 aux entreprises de transport sanitaire. Sont considérés comme des transports sanitaires urgents entrant dans le cadre du présent cahier des charges, les transports de patients vers un service d'urgence ou une unité spécialisée (transports dits « primaires »), les transports vers un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'Agence régionale de santé (ARS), ainsi que les transferts urgents qualifiés comme tels par le médecin régulateur. Le cahier des charges s'applique également aux transports réalisés par les entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

A contrario, les transports entre deux établissements de soins (transferts inter-hospitaliers non urgents, dits transports « secondaires »), les transports pour une hospitalisation ou une consultation programmée, ainsi que les retours à domicile (ou assimilé) ne sont pas considérés comme des transports sanitaires urgents et sont par conséquent exclus du périmètre du présent cahier des charges.

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'Association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative du département, le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le SDIS. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

Les acteurs affirment leur volonté d'aboutir à une couverture de l'ensemble du territoire départemental par une garde ambulancière, effective H24, 7jours/7.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

L'organisation de la garde est régie par les articles R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique (CSP). Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un Groupement d'intérêt économique (GIE) pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (Article R. 6312-22 du CSP), et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRRA 15) du Centre hospitalier de Fleury à Bourg-en-Bresse au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU, qu'il s'agisse d'un service d'accueil des urgences, d'un service spécialisé ou, le cas échéant, d'un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites. Elles sont notamment tenues d'effectuer et mener à leur terme toute mission déclenchée durant les horaires de la garde ; il appartient à l'entreprise d'anticiper dans l'élaboration de ses plannings les éventuels dépassements horaires que cela peut induire, dans le respect des dispositions du code du travail. A l'approche de la fin de garde et afin de limiter les dépassements horaires, le coordonnateur ambulancier pourra toutefois être amené à mobiliser l'ambulance de garde inscrite sur le créneau de garde suivant, sous réserve de compatibilité avec le délai d'intervention donné par le SAMU Centre. Cette possibilité d'organisation ne concerne pas les missions en départ immédiat et ne doit pas aboutir à générer des carences supplémentaires. Elle relève par ailleurs de la seule décision du coordonnateur ambulancier, en lien avec les indications données par le médecin régulateur, et ne saurait ainsi en aucun cas être considérée comme une règle de fonctionnement ou un dû par les entreprises, qui restent tenues d'effectuer les missions qui leur sont confiées.

Les entreprises de transport sanitaire veilleront à mettre en place, en leur sein, un numéro de téléphone unique par implantation, dédié à la garde.

Le SAMU - Centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier, via son système d'information, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

De ce fait, le SAMU et l'ATSU informent l'ARS sans délai de tout manquement constaté (non prise de garde, non-respect des délais de prise en charge, refus d'effectuer une mission, etc.)

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS par l'arrêté n°2020-01-008 en date du 8 juin 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est automatiquement désignée comme étant la plus représentative du département. Elle dispose d'un mandat temporaire d'1 an à compter de la publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 mentionné au paragraphe suivant, soit jusqu'au 30 avril 2023.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. Cette liste, lors de sa transmission au coordonnateur ambulancier, doit également être transmise à l'ARS de manière concomitante. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au SCoTS ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur ambulancier est recruté et employé par l'ATSU 01. Ses horaires de présence, sa localisation, ses missions et ses conditions d'exercice sont définis à l'article 7 du présent cahier des charges.

Son financement est assuré par l'ATSU 01, sur la base de ses fonds propres et, le cas échéant, de subventions de différents organismes dont l'Agence régionale de santé *via* son Fonds d'Intervention Régional (FIR). Les modalités et engagements liés à ce financement sont précisés dans la convention annuelle d'objectifs et de financement conclue entre l'ARS, l'ATSU 01 et le Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse (Fleyriat) siège de SAMU.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un découpage en 8 secteurs de garde, définis comme suit :

- Secteur 1 PAYS DE GEX
- Secteur 2 VALSERHÔNE
- Secteur 3 HAUT-BUGEY
- Secteur 4 PLATEAU D'HAUTEVILLE
- Secteur 5 BUGEY SUD
- Secteur 6 PLAINE DE L'AIN
- Secteur 7 CÔTIÈRE VAL-DE-SAÔNE SUD
- Secteur 8 BOURG VAL-DE-SAÔNE NORD

L'Annexe 3 du présent cahier des charges comporte la répartition des communes entre les secteurs et l'Annexe 4 comporte quant à elle la cartographie des secteurs de garde.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Ainsi, pour l'Ain, le nombre de véhicules affectés à la garde en fonction des secteurs, de la période (semaine, samedi, dimanche et férié) et des horaires du jour et de la nuit (6-14h, 14-22h et 22-06h) est défini comme suit :

	Semaine			Samedi			Dimanche et férié		
	06-14	14-22	22-06	06-14	14-22	22-06	06-14	14-22	22-06
1 – Pays de Gex	2	2	1	2	2	1	2	1	1
2 – Valserhône	1	1	0	1	1	0	1	1	0
3 – Haut-Bugey	1	1	1	1	1	1	1	1	1
4 – Plateau d'Hauteville	1	1	1	1	1	1	1	1	1
5 – Bugey Sud	1								
6 – Plaine de l'Ain	2	2	1	2	2	1	2	2	1
7 – Côtière Val-de-Saône Sud	2	2	1	2	2	1	2	2	1
8 – Bourg Val-de-Saône Nord	3*	3*	2	3	3	2	3	3	2

**Sur le secteur 8-Bourg Val-de-Saône Nord, une 4^{ème} ligne de garde, autofinancée par l'activité (pas d'éligibilité au revenu minimal garanti) est positionnée les jours de semaine (hors fériés) de 6h à 22h ; afin d'assurer sa rentabilité et, par conséquent, sa pérennité, cette ambulance est déclenchée prioritairement aux autres ambulances de garde pour les interventions situées à Bourg-en-Bresse et ses communes proches (liste des communes concernée établie par l'ATSU).*

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de gardes arrêté nationalement.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non-couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le présent cahier des charges.

Un secteur est partiellement concerné par l'indemnité de substitution dans le département de l'Ain : il s'agit du secteur 2-Valserhône, non couvert par une garde ambulancière les nuits de 22h à 6h.

Le nombre annuel d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 2920 heures (365 jours x 8h).

La situation de ce secteur fera l'objet d'un suivi spécifique, avec un premier bilan partagé entre les acteurs d'ici le 31 mars 2023. Des adaptations de moyens pourront alors être proposées, en fonction de l'évolution de l'activité et dans le respect du plafond d'heures de garde finançables.

A cet égard, les acteurs rappellent leur objectif partagé de tendre vers une couverture H24, 7 jours/7 de la garde ambulancière, sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

La liste des entreprises de transports sanitaires est renseignée en Annexe 5 du présent cahier des charges.

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Elle est également transmise à l'ARS, qui est informée de toute modification. Tout différend persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Les moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Il est établi pour les périodes allant du 1^{er} avril au 30 septembre, puis du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

De manière transitoire, jusqu'au 31 mars 2023, le tableau de garde est élaboré selon une périodicité différente, à savoir : pour une période de 2 mois du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022, puis pour une période de 3 mois du 1^{er} janvier au 31 mars 2023.

Le tableau de garde est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R. 6312-21 et R. 6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU, via ses responsables de secteur listés en annexe 6, sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- L'ATSU transmet la proposition de tableau à l'ARS deux mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains. La répartition des gardes est alors arrêtée par l'ARS sur la base du nombre d'autorisations de mise en service d'ambulances détenu par chaque entreprise implantée sur le secteur ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS un mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, sachant que dans ce dernier cas, la garde devra être effectuée sur le secteur initial. L'entreprise remplacée avertit sans délai et au plus tard 48h avant la garde, le SAMU, l'ATSU 01 représentée par le coordonnateur ambulancier et l'ARS. Pour ce faire, elle utilise la fiche de changement de garde établie par l'ATSU (Annexe 7).

A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse. En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de changement de garde complétée (Annexe 7) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié, le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique. Elle est également soumise aux pénalités financières prévues par l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, pour toute intervention déclenchée pendant la période de garde et réalisée par une entreprise de transport sanitaire qui n'est pas de garde sur le secteur ou le SDIS en carence (voir article 8.4 du cahier des charges).

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

5.5.1. Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

5.5.2. Définition des lieux de garde pour chaque secteur

Au jour de l'adoption du présent cahier des charges, il n'existe pas de point de garde unique défini, sur aucun des secteurs du département. Des travaux sont néanmoins en cours pour définir des lieux fixes de garde sur certains secteurs, de sorte à optimiser les délais d'intervention. Dès lors que ces lieux fixes de garde seront arrêtés, les entreprises des secteurs concernés seront tenues de prendre les gardes en ces lieux.

Dans l'attente, chaque entreprise effectue la garde au sein de son local habituel. Lorsqu'une entreprise dispose, sur un même secteur, de différentes implantations, la garde est effectuée depuis l'implantation la plus proche du point central du secteur.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises, grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

Seules les entreprises participant par ailleurs à la garde départementale, de manière effective, peuvent être inscrites sur cette liste.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises volontaires inscrites sur la liste, dans un deuxième temps les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Ain, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au vendredi (hors fériés) de 5h à 23h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 20h. Ces jours et horaires sont susceptibles de modification, en fonction notamment des financements mobilisables par l'ATSU (voir article 3.5).

En dehors de ces jours et horaires, les missions dévolues au coordonnateur ambulancier sont réalisées par le SAMU Centre 15, selon les modalités définies entre l'ATSU et le Centre hospitalier siège de SAMU.

Le coordonnateur ambulancier est situé au sein du C.R.R.A. (Centre de Réception et de Régulation des Appels) du SAMU Centre 15 de l'Ain, sis 200 av. Capitaine Dhonne 01 000 BOURG-EN-BRESSE.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU. Il exerce ses missions en totale indépendance vis-à-vis des entreprises de transport sanitaire intervenant sur le territoire, y compris celles gérées par des membres de l'ATSU. A cet égard, les membres de l'ATSU s'engagent à respecter le principe d'impartialité attaché à leurs fonctions au sein de l'association ; ils s'abstiennent notamment d'intervenir dans toute situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour optimiser l'emploi des moyens ambulanciers, notamment dans le but de diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

La fiche de poste du coordonnateur ambulancier de l'Ain est annexée au présent cahier des charges (Annexe 8).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : Identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. A ce jour, le SI ambulancier et le SI SAMU ne sont pas interfacés dans l'Ain ; des discussions en ce sens sont cependant en cours entre l'ATSU 01 et le SAMU 01.

L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu selon la périodicité définie par l'Assurance Maladie.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Tous les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires. Le système de géolocalisation doit être compatible avec le système d'information du coordonnateur ambulancier.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ; lorsque plusieurs ambulances sont de garde sur un même secteur, l'affectation des missions se fait selon un arbre de déclenchement établi conjointement par l'ATSU 01 et le SAMU 01, validé par le sous-comité des transports sanitaires. L'arbre de déclenchement actuellement en vigueur figure en annexe 12.
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut toute entreprise agréée conformément aux exigences prévues dans leur agrément pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Les entreprises de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente sont tenues de donner au coordonnateur ambulancier l'accès à la géolocalisation de leurs ambulances.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

Les entreprises de garde sont tenues de réaliser les missions confiées par le SAMU Centre 15, même si le lieu d'intervention est situé en dehors de leur secteur d'affectation (intervention en renfort d'un secteur limitrophe).

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

La procédure visant à la qualification de l'indisponibilité est la suivante : le coordonnateur ambulancier sollicite des explications auprès de l'entreprise concernée, en mettant en copie l'ARS. Au vu des faits et des explications de l'entreprise (ou de l'absence d'explication sous un délai donné), le coordonnateur recueille l'avis de l'ATSU, du SAMU et de l'ARS sur la qualification justifiée ou injustifiée de l'indisponibilité, à travers la fiche navette proposée en annexe 13. Dans le cas où les trois avis ne seraient pas convergents, la situation est discutée en réunion tripartite ATSU-SAMU-ARS, avant décision finale arrêtée à la majorité (une voix pour chacun des trois acteurs).

De manière générale, l'ARS est avisée par l'ATSU et/ou le SAMU de tout manquement d'une entreprise à ses obligations de garde (voir article 2.2).

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée maximum auprès du patient, à l'exception des départs immédiats. Le délai peut être adapté après concertation avec le médecin régulateur du SAMU, en vue notamment d'éviter des carences.

Il est précisé que le délai donné par le SAMU est un délai maximal, et non une cible : si l'ambulance est disponible, elle doit partir sans délai ; il ne saurait en effet être admis qu'elle diffère son départ en intervention au motif que le délai donné par le SAMU n'est pas expiré.

Dans le cas où un équipage, après avoir accepté la mission, constate qu'il ne lui sera pas possible de respecter le délai initialement prévu, il doit immédiatement prévenir le médecin régulateur du Centre 15, qui adaptera le cas échéant l'envoi des moyens, en lien avec le coordonnateur ambulancier.

Les départs immédiats et les départs avec délai d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 minutes sont considérés comme des urgences. En cas d'absence de mention de délai, le médecin régulateur doit préciser le caractère urgent ou non de la demande. Ces éléments conditionneront l'usage par les ambulances du droit de priorité en application des articles R. 311-1 (6.5) et R. 432-1 du code de la route.

Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent, sauf indication contraire du médecin régulateur.

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le Centre 15 dans les délais fixés par le médecin régulateur. Le non-respect des délais fera l'objet d'un signalement du SAMU 01 à l'ARS et pourra être porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires avant application d'éventuelles sanctions.

8.6. Situations de non transport (« sorties blanches »)

Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le service d'aide médicale urgente peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons listées au II de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique :

- absence du patient sur le lieu d'intervention ;
- absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
- soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ;
- transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
- refus de prise en charge par le patient ;
- décès du patient.

En cas de refus de prise en charge par le patient, un formulaire de refus de soins et/ou de transport est établi après que le patient a été clairement informé par le médecin régulateur des risques encourus.

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient non suivies de transport ou "sorties blanches" sont payées aux transporteurs sanitaires par l'Assurance Maladie, dans les conditions prévues à l'article 14 de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés. »

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

Conformément à la réglementation (annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres), la réponse à l'aide médicale urgente s'effectue avec des véhicules de catégorie A type B (ASSU) ou des ambulances de catégorie C type A équipées des mêmes dispositifs que les ambulances de catégorie A type B (ASSU). L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. La liste des équipements complémentaires exigés pour les ambulances de catégorie C type A est mentionnée en Annexe 9.

Les entreprises qui disposent d'une ambulance de catégorie A type B (ASSU) sont tenues d'effectuer la garde avec ce véhicule.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Il est également rappelé que les véhicules participant à l'aide médicale urgente doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif de géolocalisation compatible avec le système d'information du coordonnateur ambulancier.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

L'équipage s'assure également du bon fonctionnement du téléphone de garde.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les entreprises s'engagent à respecter la réglementation et les bonnes pratiques en matière de sécurité, conformément au guide sur la sécurité à bord des véhicules de transport sanitaire type ambulances diffusé à l'ensemble des entreprises du département et disponible sur demande auprès de l'Agence régionale de santé. Les règles de sécurité sur la route et à bord de l'ambulance sont également rappelées en annexe 10. Les entreprises de transport sanitaire sont invitées à apposer cette fiche pédagogique à bord des ambulances.

Lorsqu'ils circulent sur le territoire suisse, les transporteurs sanitaires sont tenus de respecter la réglementation applicable en Suisse, tant en termes de code de la route, que d'usage des signaux prioritaires. Tout passage d'un transport sanitaire urgent sur le territoire suisse fait l'objet d'une annonce préalable du SAMU Centre 15 à la Centrale 144.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un au moins est titulaire du Diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est obligatoire, *a minima* tous les quatre ans, pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précisera les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

11.3. Obligations en matière de droit du travail

Les entreprises déclarent avoir connaissance de l'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire s'inscrivant dans le cadre de leur nouveau modèle social et portant avenant à l'accord-cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire et s'obligent à son strict respect.

Les entreprises déclarent avoir informé le personnel ambulancier de l'accord ci-dessus désigné.

Le sous-comité des transports sanitaires peut saisir les autorités compétentes des dysfonctionnements éventuels.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'Annexe 11 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

La fiche de remontée des dysfonctionnements en Annexe 11 est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-dt01-ambulances@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives. Dans l'attente, des réunions entre le SAMU 01, l'ATSU 01 et l'ARS sont organisées tous les deux mois pour faire le point sur les dysfonctionnements et les éventuelles actions correctives à mettre en place sur le plan collectif (communication auprès des entreprises, etc.)

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS. Dans l'attente de cette convention, les acteurs locaux s'accordent dès à présent sur les indicateurs communs qu'ils souhaitent recueillir pour assurer le suivi et l'évaluation de l'organisation mise en place sur les premiers mois d'activité. Les acteurs conviennent en effet d'effectuer une première évaluation au 2^{ème} trimestre 2023, portant sur l'activité réalisée jusqu'au 31 mars 2023.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

Le cahier des charges est révisé *a minima* tous les 5 ans.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au 1^{er} novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Ain.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 - Références règlementaires	I
Annexe 2 - Lexique	II
Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde	III
Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde	XVIII
Annexe 5 - Liste des entreprises du département.....	XIX
Annexe 6 - Liste des responsables de secteur de l'ATSU	XXII
Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde.....	XXIII
Annexe 8 - Fiche de poste du coordonnateur ambulancier de l'Ain	XXIV
Annexe 9 - Equipements des véhicules	XXIV
Annexe 10 - Règles de Sécurité	XXXVI
Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents	XXVIII
Annexe 12 – Priorités de déclenchement des ambulances privées	XXVI
Annexe 13 - Fiche navette pour la qualification des indisponibilités.....	XXVIII

Annexe 1 - Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- Convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- Circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Annexe 2 - Lexique

- **Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé (exception faite des transferts sanitaires urgents qualifiés comme tels par le médecin régulateur), que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.
- **Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.
- **Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.
- **Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 - Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 1 - PAYS DE GEX

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Cessy	01071
Challex	01078
Chevry	01103
Collonges	01109
Crozet	01135
Divonne-les-Bains	01143
Échenevex	01153
Farges	01158
Ferney-Voltaire	01160
Gex	01173
Grilly	01180
Lélex	01210
Mijoux	01247
Ornex	01281
Péron	01288
Pougny	01308
Prévessin-Moëns	01313
Saint-Genis-Pouilly	01354
Saint-Jean-de-Gonville	01360
Sauverny	01397
Ségny	01399
Sergy	01401
Thoiry	01419
Versonnex	01435
Vesancy	01436



Secteur 2 - VALSERHÔNE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Billiat	01044
Champfromier	01081
Chanay	01082
Chézery-Forens	01104
Confort	01114
Giron	01174
Injoux-Génissiat	01189
Léaz	01209
Montanges	01257
Saint-Germain-de-Joux	01357
Surjoux-Lhopital	01215
Valserhône	01033
Villes	01448

Secteur 3 - HAUT-BUGEY

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Apremont	01011
Aranc	01012
Arbent	01014
Béard-Géovreissiat	01170
Belleydoux	01035
Bellignat	01031
Bolozon	01051
Brénod	01060

Brion	01063
Ceignes	01067
Challes-la-Montagne	01077
Charix	01087
Chevillard	01101
Condamine	01112
Corlier	01121
Corveissiat	01125
Dortan	01148
Échallon	01152
Géovreisset	01171
Groissiat	01181
Izenave	01191
Izernore	01192
Labalme	01200
Lantenay	01206
Le Poizat-Lalleyriat	01204
Les Neyrolles	01274
Leyssard	01214
Maillat	01228
Martignat	01237
Matafelon-Granges	01240
Montréal-la-Cluse	01265
Nantua	01269
Nurieux-Volognat	01267
Outriaz	01282
Oyonnax	01283
Peyriat	01293
Plagne	01298

Port	01307
Saint-Martin-du-Frêne	01373
Samognat	01392
Serrières-sur-Ain	01404
Sonthonnax-la-Montagne	01410
Vieu-d'Izenave	01441

Secteur 4 - PLATEAU D'HAUTEVILLE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Chaley	01076
Champdor-Corcelles	01080
Plateau d'Hauteville	01185
Prémillieu	01311
Ruffieu	01330

Secteur 5 - BUGEY SUD

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Ambléon	01006
Andert-et-Condon	01009
Anglefort	01010
Arboys en Bugey	01015
Armix	01019
Artemare	01022
Arvière-en-Valromey	01453
Belley	01034
Béon	01039
Brégnier-Cordon	01058

Brens	01061
Briord	01064
Ceyzérieu	01073
Champagne-en-Valromey	01079
Chazey-Bons	01098
Cheignieu-la-Balme	01100
Colomieu	01110
Contrevoz	01116
Conzieu	01117
Corbonod	01118
Cressin-Rochefort	01133
Culoz	01138
Cuzieu	01141
Flaxieu	01162
Groslée-Saint-Benoit	01338
Haut Valromey	01187
Innimond	01190
Izieu	01193
La Burbanche	01066
Lavours	01208
Lhuis	01216
Lompnas	01219
Magnieu	01227
Marchamp	01233
Marignieu	01234
Massignieu-de-Rives	01239
Murs-et-Gélignieux	01268
Ordonnaz	01280
Parves et Nattages	01286

Peyrieu	01294
Polliou	01302
Prémeyzel	01310
Rossillon	01329
Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Saint-Martin-de-Bavel	01372
Seillonnaz	01400
Seysssel	01407
Talissieu	01415
Valromey-sur-Séran	01036
Virieu-le-Grand	01452
Virignin	01454
Vongnes	01456

Secteur 6 - PLAINE DE L'AIN

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Ambérieu-en-Bugey	01004
Ambronay	01007
Ambutrix	01008
Arandas	01013
Argis	01017
Bénonces	01037
Bettant	01041
Blyes	01047
Bourg-Saint-Christophe	01054
Boyeux-Saint-Jérôme	01056
Bressolles	01062
Cerdon	01068

Chalamont	01074
Charnoz-sur-Ain	01088
Château-Gaillard	01089
Châtillon-la-Palud	01092
Chazey-sur-Ain	01099
Cleyzieu	01107
Conand	01111
Crans	01129
Douvres	01149
Druillat	01151
Évosges	01155
Faramans	01156
Joyeux	01198
Jujurieux	01199
L'Abergement-de-Varey	01002
Lagnieu	01202
Le Montellier	01260
Leyment	01213
Loyettes	01224
Mérignat	01242
Meximieux	01244
Montagnieu	01255
Neuville-sur-Ain	01273
Nivollet-Montgriffon	01277
Oncieu	01279
Pérouges	01290
Pizay	01297
Poncin	01303
Pont-d'Ain	01304

Priay	01314
Rignieux-le-Franc	01325
Saint-Alban	01331
Saint-Denis-en-Bugey	01345
Sainte-Croix	01342
Sainte-Julie	01366
Saint-Éloi	01349
Saint-Jean-de-Niost	01361
Saint-Jean-le-Vieux	01363
Saint-Maurice-de-Gourdans	01378
Saint-Maurice-de-Rémens	01379
Saint-Rambert-en-Bugey	01384
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386
Saint-Vulbas	01390
Sault-Brénaz	01396
Serrières-de-Briord	01403
Souclin	01411
Tenay	01416
Torcieu	01421
Varambon	01430
Vaux-en-Bugey	01431
Villebois	01444
Villette-sur-Ain	01449
Villieu-Loyes-Mollon	01450

Secteur 7 - CÔTIÈRE VAL-DE-SAÔNE SUD

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Ambérieux-en-Dombes	01005

X

Ars-sur-Formans	01021
Balan	01027
Baneins	01028
Beauregard	01030
Béligneux	01032
Beynost	01043
Birieux	01045
Bouligneux	01052
Chaleins	01075
Chaneins	01083
Civrieux	01105
Dagneux	01142
Dompierre-sur-Chalaronne	01146
Fareins	01157
Francheleins	01165
Frans	01166
Genouilleux	01169
Guéreins	01183
Jassans-Riottier	01194
La Boisse	01049
Lapeyrouse	01207
Lurcy	01225
Massieux	01238
Messimy-sur-Saône	01243
Mionnay	01248
Miribel	01249
Misérieux	01250
Mogneneins	01252
Montceaux	01258

Monthieux	01261
Montluel	01262
Montmerle-sur-Saône	01263
Neyron	01275
Niévroz	01276
Parcieux	01285
Peyzieux-sur-Saône	01295
Rancé	01318
Relevant	01319
Reyrieux	01322
Saint-André-de-Corcy	01333
Saint-Bernard	01339
Saint-Didier-de-Formans	01347
Sainte-Euphémie	01353
Sainte-Olive	01382
Saint-Étienne-sur-Chalaronne	01351
Saint-Jean-de-Thurigneux	01362
Saint-Marcel	01371
Saint-Maurice-de-Beynost	01376
Saint-Trivier-sur-Moignans	01389
Sandrans	01393
Savigneux	01398
Thil	01418
Toussieux	01423
Tramoyes	01424
Trévoux	01427
Valeins	01428
Villeneuve	01446

Secteur 7 - BOURG VAL-DE-SAÔNE NORD

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Arbigny	01016
Asnières-sur-Saône	01023
Attignat	01024
Bâgé-Dommartin	01025
Bâgé-le-Châtel	01026
Beaupont	01029
Bény	01038
Béréziat	01040
Bey	01042
Biziat	01046
Bohas-Meyriat-Rignat	01245
Boissey	01050
Bourg-en-Bresse	01053
Boz	01057
Bresse Vallons	01130
Buellas	01065
Certines	01069
Ceyzériat	01072
Chanoz-Châtenay	01084
Châtenay	01090
Châtillon-sur-Chalaronne	01093
Chavannes-sur-Reyssouze	01094
Chaveyriat	01096
Chevroux	01102
Cize	01106
Coligny	01108

Condeissiat	01113
Confrançon	01115
Cormoranche-sur-Saône	01123
Cormoz	01124
Courmangoux	01127
Courtes	01128
Crottet	01134
Cruzilles-lès-Mépillat	01136
Curciat-Dongalon	01139
Curtafond	01140
Dompierre-sur-Veyle	01145
Domsure	01147
Drom	01150
Feillens	01159
Foissiat	01163
Garnerans	01167
Gorrevod	01175
Grand-Corent	01177
Grièges	01179
Hautecourt-Romanèche	01184
Illiat	01188
Jasseron	01195
Jayat	01196
Journans	01197
La Chapelle-du-Châtelard	01085
La Tranclière	01425
L'Abergement-Clémenciat	01001
Laiz	01203
Le Plantay	01299

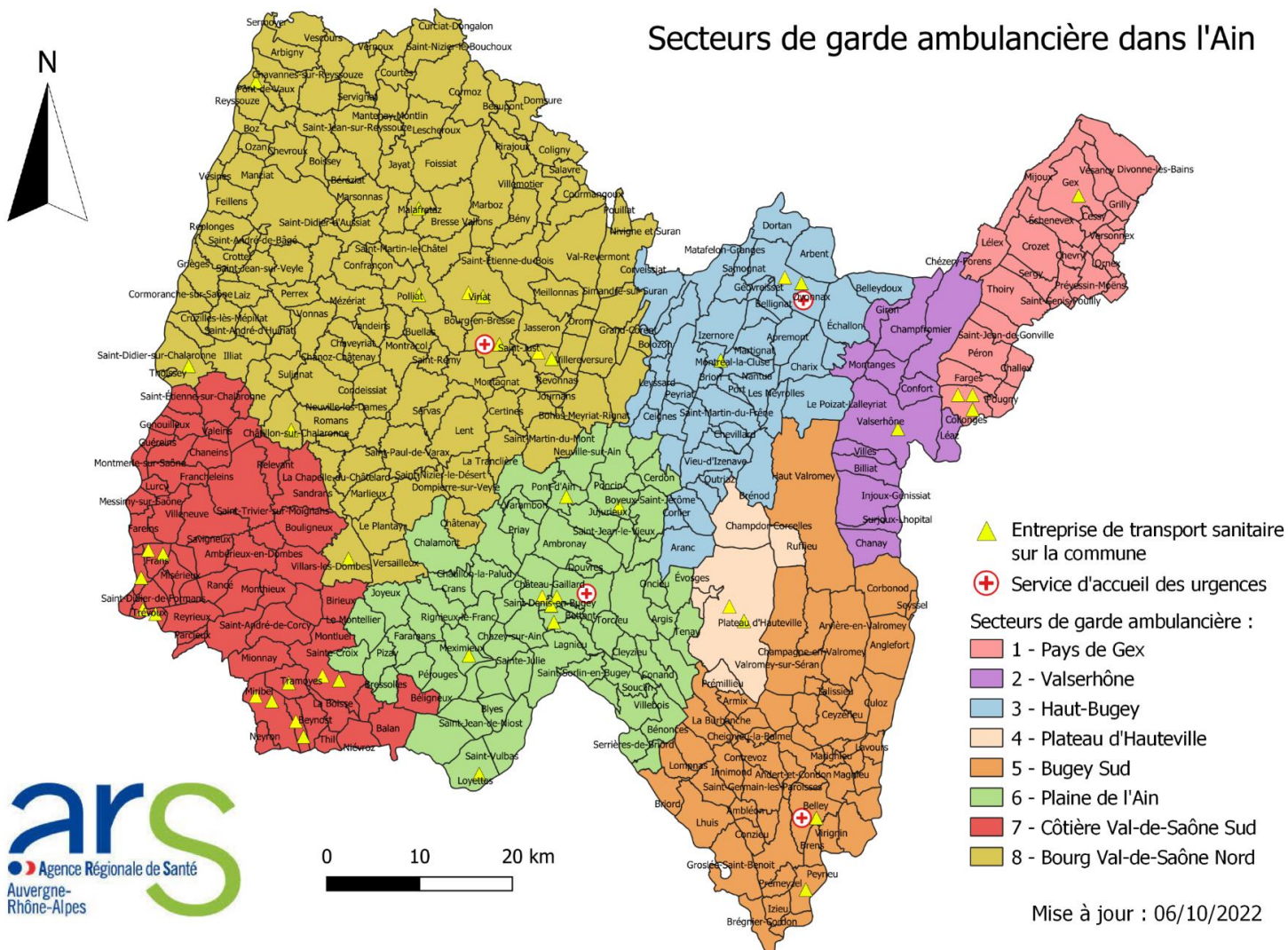
Lent	01211
Lescheroux	01212
Malafretaz	01229
Mantenay-Montlin	01230
Manziat	01231
Marboz	01232
Marlieux	01235
Marsonnas	01236
Meillonas	01241
Mézériat	01246
Montagnat	01254
Montcet	01259
Montracol	01264
Montrevel-en-Bresse	01266
Neuville-les-Dames	01272
Nivigne et Suran	01095
Ozan	01284
Péronnas	01289
Perrex	01291
Pirajoux	01296
Polliat	01301
Pont-de-Vaux	01305
Pont-de-Veyle	01306
Pouillat	01309
Ramasse	01317
Replonges	01320
Revonnas	01321
Reyssouze	01323
Romans	01328

Saint-André-de-Bâgé	01332
Saint-André-d'Huiariat	01334
Saint-André-le-Bouchoux	01335
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	01336
Saint-Bénigne	01337
Saint-Cyr-sur-Menthon	01343
Saint-Denis-lès-Bourg	01344
Saint-Didier-d'Aussiat	01346
Saint-Didier-sur-Chalaronne	01348
Saint-Étienne-du-Bois	01350
Saint-Étienne-sur-Reyssouze	01352
Saint-Genis-sur-Menthon	01355
Saint-Georges-sur-Renon	01356
Saint-Germain-sur-Renon	01359
Saint-Jean-sur-Reyssouze	01364
Saint-Jean-sur-Veyle	01365
Saint-Julien-sur-Reyssouze	01367
Saint-Julien-sur-Veyle	01368
Saint-Just	01369
Saint-Laurent-sur-Saône	01370
Saint-Martin-du-Mont	01374
Saint-Martin-le-Châtel	01375
Saint-Nizier-le-Bouchoux	01380
Saint-Nizier-le-Désert	01381
Saint-Paul-de-Varax	01383
Saint-Rémy	01385
Saint-Sulpice	01387
Saint-Trivier-de-Courtes	01388
Salavre	01391

Sermoyer	01402
Servas	01405
Servignat	01406
Simandre-sur-Suran	01408
Sulignat	01412
Thoissey	01420
Tossiat	01422
Val-Revermont	01426
Vandeins	01429
Verjon	01432
Vernoux	01433
Versailleux	01434
Vescours	01437
Vésines	01439
Villars-les-Dombes	01443
Villemotier	01445
Villereversure	01447
Viriat	01451
Vonnas	01457

Annexe 4 - Cartographie des secteurs de garde

Secteurs de garde ambulancière dans l'Ain



Annexe 5 - Liste des entreprises du département

- THIANA AMBULANCES
Monsieur TEYSSANDIER
Rue des Etournelles – Technoparc de Collonges – 01550 COLLONGES

- MEDIC 01 AMBULANCES
Monsieur TEYSSANDIER
Rue des Etournelles – Technoparc de Collonges – 01550 COLLONGES

- EPIONE AMBULANCES
Monsieur TEYSSANDIER
Rue des Etournelles – Technoparc de Collonges – 01550 COLLONGES

- AMBULANCES GUERY
Monsieur GUERY
ZA de l’Aiglette Nord -290 rue des Entrepreneurs – 01170 GEX

- BELLEGARDE AMBULANCES MULTIN HUMBERT
Monsieur HUMBERT
ZA Etournelle – 738 rue Santos Dumont – 01200 VALSERHONE

- AMBULANCES DU LAC
Monsieur FALLAVIER
La Croix Chalon – 01460 BEARD GEOVREISSIAT

- AMBULANCES DES PAYS DE L’AIN
Messieurs PIRES et VENCHI
17 B rue Anatole France – 01100 OYONNAX
55 avenue Félix Mangini – 01110 PONT D’AIN
4 rue François Arago – 01000 BOURG-EN-BRESSE

- HARMONIE AMBULANCE
Monsieur SUIRE DURON
12 impasse Paul Golliat – ZI Nord – 01000 OYONNAX
127 avenue de Lyon – 01110 PLATEAU D’HAUTEVILLE
510 rue des Vareys - 01440 VIRIAT

- DSL AMBULANCE
Madame DUVAL
90 chemin du Grand Camp – 01300 PEYRIEU

- AMBULANCE COTRO
Monsieur COTRO
68 rue Antoine Lavoisier – 01300 BELLEY

- AMBULANCES AMBARROISES
Madame SERTHELON
Zone artisanale le Grand Champ – avenue de Verdun – 01640 JUJURIEUX

- PRO MED 01
Madame CHALANÇON
41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY

- PROMED ASSISTANCE
Madame CHALANÇON
41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY

- AMBULANCES DU BUGEY
Monsieur CHALANÇON
41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY

- AMBULANCES ANGLESKY
Monsieur ANGLESKI
Zac les Prairies – RN 75 – 01500 AMBUTRIX
4 chemin du Palais – 01800 MEXIMIEUX

- AMBULANCE MARLIE
Monsieur LATOUR
94 rue du Bugéy – 01360 LOYETTES

- ADONIS AMBULANCES VSL
Monsieur BOUHASSOUN
Zone d'activité du Pardy – 01480 FRANS

- VAL DE SAONE AMBULANCES
Monsieur BALDACCHINO
625 rue de l'Industrie – 01480 JASSANS RIOTTIER

- AMBULANCES DE JASSANS
Monsieur DJELASSI
4 allée des Artisans – 01600 TREVoux

- AMD AMBULANCES
Monsieur DJELASSI
1 chemin de Thil – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

- AMBULANCES BEAUREGAD
Monsieur AMRAOUI
22 rue des Ecoles – 01480 FRANS

- AMBULANCES DE TREVoux
Monsieur BELDON
415 allée de Fétan – 01600 TREVoux

- AIGLE AMBULANCE
Monsieur GHARBI
1 chemin de Thil – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

XX

- AMBULANCES DE LA COTIERE
Monsieur DUVAL
200 rue de Trève – 01700 MIRIBEL

- AMBULANCES DE MONTLUEL
Monsieur SLIMANI
30 avenue de la Gare – 01120 MONTLUEL

- VITAL AMBULANCE
Monsieur RANDRIANJANAHARY
752 chemin de la Plaine – lieudit les Parties – 01120 MONTLUEL

- MEDIPRO AMBULANCE
Monsieur SOTIN
257 rue Neuve – 01390 TRAMOYES

- SAFE AMBULANCES
Monsieur LEBSIR
101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL
- AMBULANCES DE PONT DE VAUX
Messieurs ERRARD et GAUDILLIERE
Route de Montrevel – 01190 PONT DE VAUX

- MY AMBULANCE
Monsieur MATHLOUTHI
27 route de Bourg – 01340 MALEFRETAZ

- AMBULANCES TAXIS DE BROU
Monsieur EL ASMAR
335 rue Albert Métras – Zac de la Teppe – 01250 CEYZERAT

- ATB AMBULANCE
Monsieur EL ASMAR
335 rue Albert Métras – Zac de la Teppe – 01250 CEYZERAT

- AMBULANCES TAXIS JACQUES DANIEL
Monsieur JACQUES
178 rue du Petit Bourg – 01310 POLLIAT

- TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD
Messieurs COILLARD
1641 route de Majornas – 01440 VIRIAT
384 rue des Frères Lumière – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE
807 avenue Charles de Gaulle – 01330 VILLARS LES DOMBES

- SOINS AMBULANCES
Messieurs CAROUX et KIJANKA
16 rue du Centre - 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Annexe 6 – Liste des responsables de secteur de l'ATSU

Secteur	Nom du responsable de secteur ATSU
1-Pays de Gex	M. GUERY Adrien
2-Valserhône	M. HUMBERT Cédric
3-Haut-Bugey	M. FALLAVIER Pierre-Yves
4-Plateau d'Hauteville	M. VENCHI Stéphan
5-Bugey Sud	Mme DUVAL Shirley
6-Plaine de l'Ain	Mme SERTHELON Emmanuelle
7-Côtière Val-de-Saône Sud	M. DUVAL Cédric
8-Bourg Val-de-Saône Nord	M. COILLARD Damien

Annexe 7 - Fiche de permutation ou remplacement de garde



ATSU 01 **CHANGEMENT DE GARDE AMBULANCIERE**

SECTEUR N :

Document à envoyer OBLIGATOIREMENT AU SAMU 01, à l'ATSU 01 et à la DD de l'Ain de l'ARS
Au plus tard quarante huit heures avant la garde

Par la présente nous vous informons que : l'ENTREPRISE (1)
 Adresse :

Devant assurer la garde départementale Du
 Au

Sera remplacé par : L'Entreprise (2)
 Adresse :

Tampon et signature de l'entreprise (1)
Des ambulanciers

Tampon et signature de l'entreprise (2)
Des ambulanciers

- N° FAX DU SAMU 01 : 04.74.24.59.19 – mail : samu01@ch-bourg01.fr
 - Mail ARS : ars-df01-ambulances@ars.sante.fr.
 - Mail ATSU 01 : permanencier.secretariat@atsu01.fr

55 avenue Félix Mangini 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
Mail Général : permanenciers@atsu01.com
Tél : 15 * 8

Annexe 8 - Fiche de poste du coordonnateur ambulancier de l'Ain

Association des Transports Sanitaires Urgents de l'Ain
55 avenue Félix Mangini
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

FICHE DE POSTE COORDONNATEUR(TRICE) AMBULANCIER(E)

Définition

Le coordonnateur ambulancier réceptionne, traite et saisie informatiquement les demandes de missions de transport sanitaire émises par le SAMU de l'Ain.

Il répartit et transmet les missions ambulancières en fonction des moyens ambulanciers et de la typologie des missions.

Activités

- Définit les plannings de mise à disposition des ressources humaines
- Réceptionne et enregistre les demandes du SAMU de l'Ain
- Contrôle la mise en service des moyens humains et matériel
- Affecte et déclenche les moyens d'intervention
- Suit les prestations en cours et gère la disponibilité opérationnelle des ressources
- S'assure de la traçabilité et de l'état d'avancement des missions
- S'occupe des tâches administratives concernant les plannings de garde départementale
- S'assure du suivi en relation avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain pour le règlement des entreprises de transport sanitaire.

Savoirs

- Législation sur le transport sanitaire et l'aide médicale urgente
- Cahier des charges départemental de l'association des transports sanitaires urgents de l'Ain
- Réglementation professionnelle.
- Environnement professionnel (établissements de soins, contrats, protocoles)

Savoirs faire

- Analyser les demandes et définir selon le cahier des charges les ressources nécessaires
- Analyser à distance la qualité de la prestation et si besoin, créer une fiche d'incidents
- Gérer simultanément l'exécution de nombreuses missions, soit via le logiciel SIA, soit par téléphone
- Traiter et résoudre des situations conflictuelles
- Utiliser et maîtriser les outils informatiques d'aide à la décision

Comportement

- Garder son calme
- Savoir gérer son stress
- Faire preuve d'empathie
- Faire preuve d'autorité
- Communiquer aisément

Expérience

- Le coordonnateur ambulancier dispose d'une expérience en transport sanitaire ; il est idéalement titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

Annexe 9 - Equipements des véhicules

Les véhicules utilisés pour les transports sanitaires urgents sont des ambulances agréées de catégorie A type B (ASSU) ou C type A tels que définis par la réglementation en vigueur. Le détail des équipements de ces véhicules est listé à l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres consultable sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Les **véhicules de type A catégorie C**, qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente doivent être dotées des mêmes dispositifs que les véhicules de type B catégorie A (ASSU) – à savoir, en sus de l'équipement minimal d'une ambulance de catégorie C type A :

- Avertisseur sonore 2 tons
- Matelas à dépression
- Oxymètre
- Stéthoscope
- Thermomètre
- Dispositif pour doser le sucre dans le sang
- Défibrillateur
- Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4°C pendant au moins 2 heures
- Portoir de type cuillère
- Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques

Pour des raisons d'espace à bord des ambulances de catégorie C et en accord avec le directeur médical du SAMU Centre 15 de l'Ain, la présence d'un portoir de type cuillère est optionnelle.

Annexe 10 - Règles de Sécurité

SECURITE SUR LA ROUTE



Je peux utiliser mon **DROIT DE PRIORITE** :

SI ET SEULEMENT SI LES 4 CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIES :

JE SUIS MISSIONNE PAR LE SAMU / CENTRE 15



Si je suis sollicité par un médecin autre que le médecin régulateur du Centre 15 pour un transport urgent, j'informe immédiatement le SAMU Centre 15 qui se met en relation avec le demandeur pour qualifier la mission.

JE SUIS EN SITUATION D'URGENCE

Le seul fait d'être missionné par le Centre 15 n'induit pas la qualification d'urgence du transport. C'est le **médecin régulateur** qui précise l'urgence ou non du transport.



A défaut de précision, sont considérés comme urgents les départs immédiats et départs avec délais d'arrivée sur les lieux de l'intervention de 30 mn.

Le transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15 est considéré comme non urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.

JE FAIS USAGE DE MES AVERTISSEURS SPECIAUX

J'utilise simultanément l'**avertisseur sonore deux tons** et les **feux spéciaux** pour le franchissement des feux tricolores et des intersections.



En aucun cas, l'avertisseur sonore trois tons ne permet de franchir les feux rouges.

JE NE METS PAS EN DANGER LES AUTRES USAGERS DE LA ROUTE

J'use de mon droit de priorité avec **prudence** et **mesure** : je réduis ma vitesse lorsque je franchis les feux et intersections et ne force pas le passage dans le doute.



Je reste pénalement responsable des torts causés si je n'ai pas fait preuve de prudence et de mesure dans l'usage de mon droit de priorité.

SECURITE A BORD DE L'AMBULANCE

Lors du transport, je suis **RESPONSABLE** de :

LA SECURITE GENERALE

Je n'accepte pas plus de personnes à bord qu'il n'y a de places assises.

Si j'autorise des accompagnants, je les fais monter dans la cabine de conduite, jamais dans la cellule sanitaire.

Je veille à ce que le matériel et les appareils soient fixés correctement aux parois de la cellule sanitaire ou sur les tablettes prévues à cet effet.



Je range tout objet susceptible de constituer un projectile en cas de choc (y compris effets personnels du patient).

LA SECURITE DE MON PATIENT

J'explique au patient que je dois l'attacher, comme dans tout véhicule, pour sa propre sécurité.

J'attache le patient sur le brancard avec un **harnais de sécurité 4 points** et des **sangles**.



Si j'utilise un matelas à dépression (matelas coquille), je fais attention à bien le sangler correctement.



Je place le brancard dans l'ambulance, la tête du patient orientée vers la cabine de conduite.



MA PROPRE SECURITE

Pendant le transport, je m'assois sur un siège situé dos ou face à la route et attache ma ceinture de sécurité.

Pour tout geste de secours et soins, prise de matériel ou repositionnement du patient nécessitant, pendant le transport, que je me lève et/ou détache ma ceinture, je demande à mon équipier d'arrêter le véhicule sur une aire sécurisée.



Annexe 11 - Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

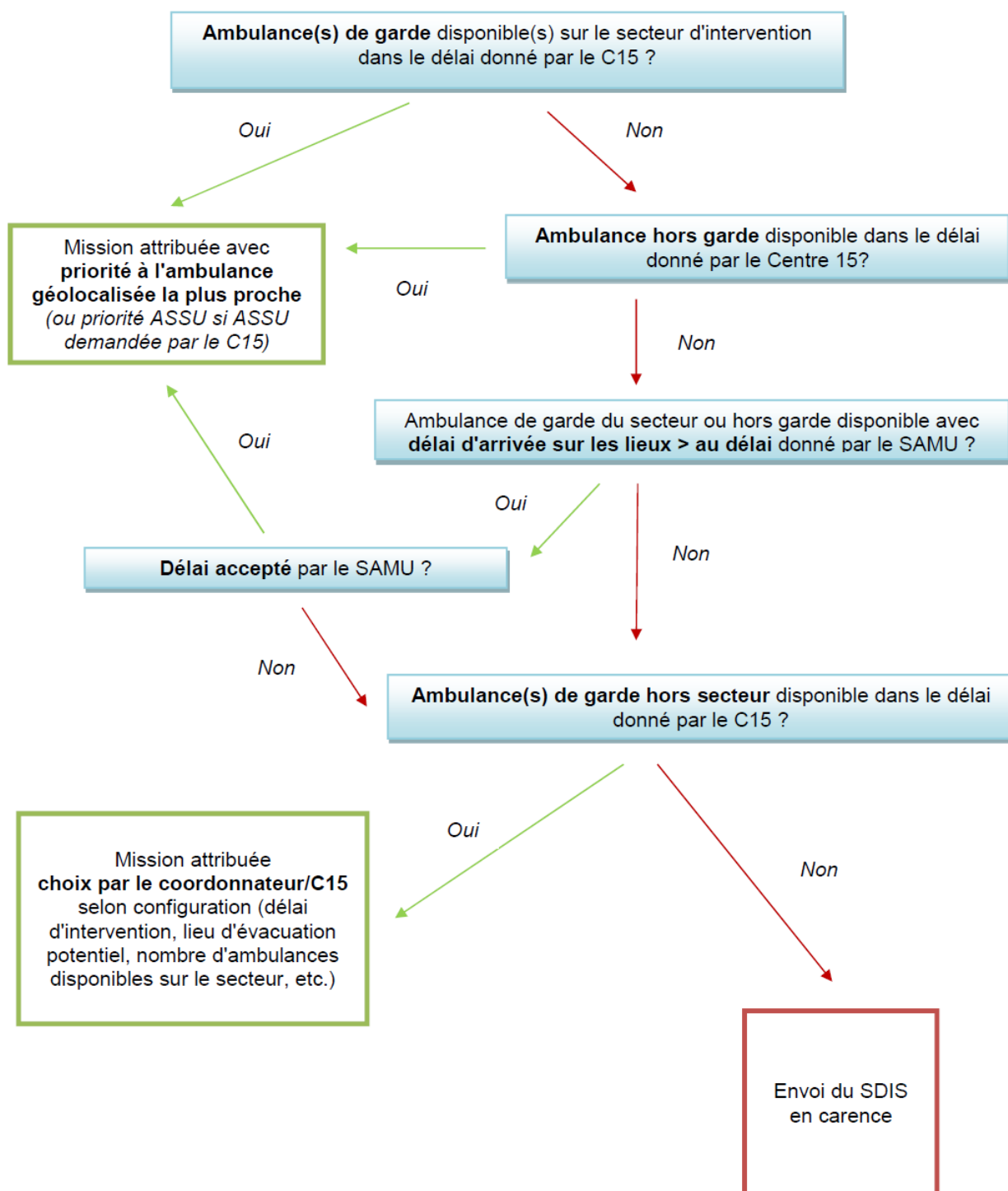
Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 12 – Priorités de déclenchement des ambulances privées participant à l'aide médicale urgente

Validées en sous-comité des transports sanitaires de l'Ain du 28 juin 2022



Annexe 13 – Fiche navette pour la qualification des indisponibilités

Partie I – Les faits (à remplir par le coordonnateur ambulancier ou l'opérateur du SAMU en dehors des horaires de présence du coordonnateur)

Date :

Heure :

Faits :

Entreprise interrogée par le coordonnateur ambulancier en date du :

Partie II – Explications de l'entreprise (joindre les éléments d'explication transmis par l'entreprise)

Fiche navette transmise par le coordonnateur ambulancier pour avis à l'ATSU, au SAMU et à l'ARS en date du :

Partie III – Recueil des avis

Acteur	Date avis	Avis rendu	Commentaire
ATSU		<input type="checkbox"/> Indisponibilité justifiée <input type="checkbox"/> Indisponibilité injustifiée	
SAMU		<input type="checkbox"/> Indisponibilité justifiée <input type="checkbox"/> Indisponibilité injustifiée	
ARS		<input type="checkbox"/> Indisponibilité justifiée <input type="checkbox"/> Indisponibilité injustifiée	

En cas d'avis divergents, dossier étudié en réunion tripartite ATSU/SAMU/SDIS en date du :

Décision finale

- Indisponibilité justifiée
 Indisponibilité injustifiée

Commentaire éventuel :

XXX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-14-00007

Arrêté n°2022-17-0407 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de
Neuville-sur-Saône (Rhône)

Arrêté n°2022-17-0407

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Neuille Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0213 du 3 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Nadia BACETTI, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines, en remplacement de madame DEBOVE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0213 du 3 mai 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Neuville-Fontaine – 53 chemin de Parenty - 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BELLOT**, représentant de la commune de Neuville-sur-Saône ;
- **Monsieur Nicolas JUENET**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Blandine COLLIN**, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Gisèle COIN et monsieur Moussa DIOP**, représentants de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Maan MAHFOUD et Eric THEVENARD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie DESPRES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Nadia BACETTI et Virginie DELAY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les docteurs Gérard LADOUS et Paul LAFFLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Gérald WEISTROFF**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Eva ARTETA CRISTIN et monsieur Jean-Pierre LE BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-10-00023

RAA 2022-17-0383 ZEPHYR HOP PRIVE LOIRE

Arrêté N°2022-17-0383

Fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1151-1 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2020 limitant la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté du 15 avril 2020 limitant la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie, à certains établissements titulaires des autorisations mentionnées dans son article 1 ;

Considérant la demande déposée par l'Hôpital Privé de la Loire sis 39, boulevard de la Palle 42030 SAINT-ETIENNE Cedex 02 en vue d'être inscrit sur la liste des établissements remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves et spirales intrabronchiques par endoscopie ;

Considérant que le dossier déposé par l'Hôpital Privé de la Loire remplit les conditions techniques prévues par l'arrêté du 15 avril 2020 ;

Considérant que l'arrêté du 15 avril 2020 valide les règles de mise en œuvre de cette activité pour une durée de quatre ans et ce jusqu'au 21 avril 2024 ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 15 avril 2021 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôpital Privé de la Loire est inscrit, à compter de la date du présent arrêté, sur la liste régionale des établissements de santé identifiés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de valves spirales intrabronchiques par endoscopie.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DRAC_Direction régionale des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-06-21-00037

Arrêté n° 2022-05 du 21/06/2022 portant
renouvellement de la mission de conservateur
des antiquités et objets d'art de la Drôme

ARRÊTÉ N° 2022-05

**portant renouvellement de la mission de
conservateur des antiquités et objets d'art de la
Drôme**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des
antiquités et objets d'art ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à
M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du 15 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La mission de Monsieur Pierre SAPET en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art de la
Drôme est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 3 mai 2022.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles

François MARIE

84_DRAC_Direction régionale des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-19-00002

Arrêté n° 2022-13 du 19/10/2022 portant
renouvellement de la mission de conservateur
des antiquités et objets d'art du Rhône et de la
Métropole de Lyon

ARRÊTÉ N° 2022-13

**portant renouvellement de la mission de
conservateur des antiquités et objets d'art du
Rhône et de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du 12 octobre 2022 ;
- Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La mission de Monsieur Bruno GALLAND en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art du Rhône et de la Métropole de Lyon est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22 octobre 2022.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2022

P/le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

